

Référence : C.N.917.2016.TREATIES-XXVII.15 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE STOCKHOLM SUR LES POLLUANTS ORGANIQUES
PERSISTANTS

STOCKHOLM, 22 MAI 2001

NOUVELLE-ZÉLANDE : RETRAIT DE NOTIFICATIONS DE NON-ACCEPTATION
D'AMENDEMENTS ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

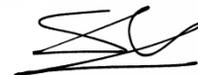
Le 15 décembre 2016, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande a notifié le Secrétaire général, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention, de son retrait des notifications de non-acceptation ¹ des amendements aux Annexes A, B, et C transmis par les notifications dépositaires C.N.524.2009.TREATIES-4 du 26 août 2009 et C.N.934.2013.TREATIES-XXVII.15 du 26 novembre 2013.

Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 22, les amendements susmentionnés aux annexes A, B et C de la Convention sont entrés en vigueur pour la Nouvelle-Zélande le 15 décembre 2016, date du retrait de ses notifications de non-acceptation. L'alinéa b) du paragraphe 3 et le paragraphe 4 de l'article 22 se lisent comme suit :

« 3. b) Toute Partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire en donne par écrit notification au dépositaire dans l'année qui suit la date de communication par le dépositaire de l'adoption de l'annexe supplémentaire. Ce dernier informe sans délai toutes les Parties de toute notification reçue. Une Partie peut à tout moment retirer une notification antérieure de non-acceptation d'une annexe supplémentaire, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette Partie sous réserve des dispositions de l'alinéa c);

4. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'amendements à l'annexe A, B ou C sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la Convention... »

Le 15 décembre 2016



¹ Voir notifications dépositaires C.N.540.2010.TREATIES-6 du 24 août 2010 (Notification conformément aux alinéas b) et c) du paragraphe 3 et au paragraphe 4 de l'article 22 de la Convention: Nouvelle-Zélande) et C.N.533.2014.TREATIES-XXVII.15 du 29 août 2014 (Notification en vertu de l'article 22 : Nouvelle-Zélande).

À l'attention des Services des traités des Ministères des affaires étrangères et des organisations internationales concernés. Les notifications dépositaires sont publiées uniquement en format électronique. Elles sont mises à la disposition des missions permanentes auprès des Nations Unies sur le site Internet de la Collection des traités des Nations Unies à l'adresse <http://treaties.un.org>, sous la rubrique "Notifications dépositaires (CNs)". En outre, les missions permanentes et toute autre personne intéressée peuvent s'inscrire aux "Services automatisés d'abonnement" pour recevoir les notifications dépositaires par courrier électronique, qui sont également disponibles à l'adresse https://treaties.un.org/Pages/Login.aspx?lang=_fr.